

Objet

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

GENERALI TRESORERIE ISR

Actions A Capitalisation EUR (FR0011363639)

GENERALI TRESORERIE ISR est autorisé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Ce produit est géré par Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio ("GIP S.p.A. SGR") qui est autorisé en Italie et supervisé par la Banca d'Italia et Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB). Pour plus d'informations sur ce produit, veuillez vous référer au site www.generali-investments.com ou appeler +39 04 06 71 111.

Date effective: 6 novembre 2023

En quoi consiste ce produit ?

Type

SICAV

Objectifs

Objectif d'investissement Classification AMF: fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à caractère standard. Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la SICAV vise à obtenir une performance égale à celle de l'indice de référence du marché monétaire européen €STR (Euro short-term rate) (coupons nets réinvestis, en euro) après déduction des frais de gestion (durée de placement recommandée: minimum 3 mois), en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres. En cas de très faible niveau des taux d'intérêts du marché monétaire, le rendement dégagé par la SICAV ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et la SICAV verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Politiques d'investissement Le portefeuille est composé d'instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CE. Conformément à l'article 17 (7) du Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires, la SICAV pourra placer plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une ou plusieurs des administrations, institutions ou organisations visées dans le prospectus de la SICAV. La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché. La SICAV pourra détenir des liquidités à titre accessoire. Le portefeuille est composé d'instruments du marché monétaire, tels que titres de créances négociables et obligations, d'une durée de vie maximale de 24 mois (soit à l'émission, soit résiduelle), à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. La Maturité Moyenne Pondérée (MMP) du portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 6 mois. La Durée de Vie Moyenne Pondérée (DVMP) du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers est inférieure ou égale à 12 mois. La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 0,5. Ces titres sont principalement libellés en euro et peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public. La SICAV ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation mais la société de gestion a mis en place des procédures internes d'évaluation de la qualité du crédit et effectuera sa propre analyse du crédit pour évaluer la qualité des actifs au moment de l'investissement ou en cas de dégradation de ces derniers, afin de décider de les céder ou de les conserver, selon la procédure est décrite dans le prospectus. Dans la limite de 10%, la SICAV pourra détenir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires agréés en vertu du Règlement UE 2017/11 détenant le label ISR ou équivalent. Le risque de change est systématiquement couvert. Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture aux risques de taux et de change, jusqu'à 100% de l'actif. Dans le cadre d'une approche «best in universe», la SICAV promeut des critères environnementaux et/ou sociaux à travers l'application d'un screening négatif (filtre éthique et controverses) et d'un screening positif (notion extra-financière). L'analyse extra-financière dite «analyse ESG» couvrira au minimum 90% du portefeuille à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi public. Screening

négatif: Suite à l'application du filtre éthique, sont exclus de l'univers d'investissement les titres susceptibles de violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les armes controversées, le charbon et les sables bitumineux. Screening positif: Dans un second temps, le gérant réduira de 20% l'univers d'investissement ESG par rapport à l'univers d'investissement initial de la SICAV (élimination des 20% des valeurs les moins bien notées). Notre méthodologie d'analyse ESG est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée). Pour chacun des piliers sont pris en compte, à titre d'exemple: - Environnement: Changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets - Social: gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains - Gouvernance: composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires. La limite méthodologique majeure de cette approche réside dans le fait que les notes ESG des différents titres sont basées principalement sur les comportements ou données passées des entreprises sans s'inscrire dans une démarche résolument prospective. L'utilisation des données de fournisseurs externes à des limites dans la mesure où les informations sur les risques ESG de certaines entreprises pourraient être manquantes ou incomplètes du fait de leur incapacité de gérer les risques ESG; cette limite pourrait être atténuée par les fournisseurs de données en utilisant des sources alternatives, externes aux entreprises.

Rachat et négociation Les ordres de souscription et de rachat doivent parvenir auprès du dépositaire, chaque jour ouvré avant 12h. La valeur liquidative d'exécution est calculée sur la base des cours de la veille. Toutefois, elle est susceptible d'être recalculée afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

Politique de distribution La SICAV réinvestit les sommes distribuables.

Investisseurs de détail visés

Ce produit est destiné aux investisseurs qui prévoient de rester investis pendant au moins 3 mois et qui sont prêts à assumer un niveau de risque faible de perte de leur capital initial afin d'obtenir un rendement potentiel plus élevé. Il est conçu pour faire partie d'un portefeuille d'investissements.

Durée de vie du PRIIP

Ce produit n'a pas de date d'échéance. La société de gestion a le droit de mettre fin au produit. Dans une telle situation, le montant que vous recevriez pourrait être inférieur au montant que vous avez investi.

Informations pratiques

Dépositaire BNP Paribas S.A.

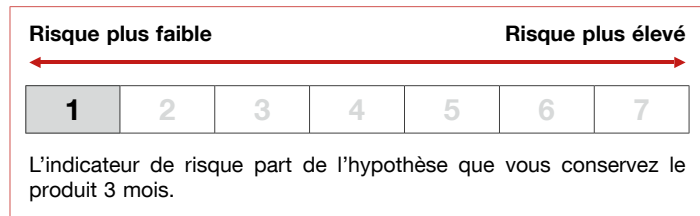
Autres informations Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la succursale de la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière: Generali Investments Partners S.p.

A. Società di gestione del risparmio – Succursale française 2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9 site: www.generali-invest.com.
Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :
BNP Paribas S.A Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, et concernant les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères dits « ESG ») se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Risques



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport aux autres. Il indique la probabilité que ce

produit enregistre des pertes par suite de mouvements de marché ou en cas d'impossibilité de la société de gestion de vous payer.

La société de gestion a classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse.

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux performances futures sont à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la capacité de GIP S.p.A. SGR à vous payer en soit affectée.

En plus des risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent affecter la performance. Veuillez consulter le prospectus disponible sur www.generali-investments.com.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Défavorable: Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 2019 et 2020.

Intermédiaire: Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 2017 et 2017.

Favorable: Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 2022 et 2022.

Période de détention recommandée		3 mois
Exemple d'investissement		10.000 EUR
Scénarii		si vous sortez après 3 mois (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	9.962 EUR -0,4 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	9.963 EUR -0,4 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	9.996 EUR 0,0 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	10.031 EUR 0,3 %

Que se passe-t-il si Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Vous pouvez perdre tout ou partie de votre investissement si la société de gestion du produit n'est pas en mesure d'effectuer le paiement. Cette perte éventuelle n'est couverte par aucun système d'indemnisation ou de protection des investisseurs.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

La société de gestion a supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Pour les autres périodes de détention, nous avons supposé que le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10.000 EUR sont investis.

Exemple d'investissement 10.000 EUR	si vous sortez après 3 mois (période de détention recommandée)
Coûts totaux	5 EUR
Incidence des coûts*	0,1 %

(*)Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres PRIIP.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Incidence des coûts si vous sortez après 3 mois
Coûts d'entrée	0,00 % La société de gestion ne facture pas de frais d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	0,00 % La société de gestion ne facture pas de frais de sortie.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,03 % de la valeur de votre investissement. C'est une estimation basée sur les coûts réels de la dernière année.	3 EUR
Coûts de transaction	0,03 % de la valeur de votre investissement. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	3 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 mois

La SICAV a une durée de placement recommandée supérieure à 3 mois. Vous pouvez demander le rachat de votre investissement sans frais de rachat à tout moment pendant la période susmentionnée ou conserver l'investissement plus longtemps. Pour les conditions de rachat, veuillez consulter le Prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

La société de gestion a adopté des procédures appropriées pour assurer le traitement rapide des plaintes des Investisseurs qui sont soumises par écrit et communiquées conformément aux procédures internes définies dans la Procédure Opérationnelle "Gestion des Plaintes". Les procédures adoptées prévoient la tenue d'un registre des éléments essentiels de chaque plainte reçue et des mesures mises en œuvre pour résoudre le problème. Le département de conformité (Compliance) est la structure organisationnelle responsable du traitement des plaintes.

Les plaintes doivent être formulées par écrit (par courrier ou par e-mail) et contenir :

i) les coordonnées du plaignant ; ii) les raisons de la plainte ; iii) la signature ou une référence similaire permettant d'identifier le Client avec certitude. Le résultat final de la plainte, contenant les décisions de la Société, sera, en règle générale, communiqué par écrit au Client/Investisseur dans les 60 jours suivant la réception. Site Internet : <https://www.generali-investments.com/it/en/institutional/about-us#HT11T>

Adresse postale : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, French Branch - Rue Pillet Will 2, 75309 Paris Cedex 09 - Département Compliance; Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio - Compliance Function, 20145, Piazza Tre Torri 1, Milano; Email: InvestmentsCompliance@generali.com

Autres informations pertinentes

Scénarios de performance Vous pouvez retrouver les scénarios de performance précédents sur <https://www.generali-investments.com/products/FR0011363639>.

Performances passées L'OPCVM dispose de trop peu de données pour fournir des indications utiles sur les performances passées

Autres informations pertinentes De plus amples informations sur le fonds, copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout document semestriel ultérieur, rédigés en français, et les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio - Succursale Paris - 2, rue Pillet-Will - 75309 PARIS CEDEX 9 - 01.58.38.18.00 - e-mail : GI-information-web@generali-invest.com.

Objet

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

GENERALI TRESORERIE ISR

Actions B Capitalisation EUR (FR0010233726)

GENERALI TRESORERIE ISR est autorisé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Ce produit est géré par Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio ("GIP S.p.A. SGR") qui est autorisé en Italie et supervisé par la Banca d'Italia et Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB). Pour plus d'informations sur ce produit, veuillez vous référer au site www.generali-investments.com ou appeler +39 04 06 71 111.

Date effective: 6 novembre 2023

En quoi consiste ce produit ?

Type

SICAV

Objectifs

Objectif d'investissement Classification AMF: fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) à caractère standard. Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la SICAV vise à obtenir une performance égale à celle de l'indice de référence du marché monétaire européen €STR (Euro short-term rate) (coupons nets réinvestis, en euro) après déduction des frais de gestion (durée de placement recommandée: minimum 3 mois), en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres. En cas de très faible niveau des taux d'intérêts du marché monétaire, le rendement dégagé par la SICAV ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et la SICAV verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

Politiques d'investissement Le portefeuille est composé d'instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CE. Conformément à l'article 17 (7) du Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires, la SICAV pourra placer plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une ou plusieurs des administrations, institutions ou organisations visées dans le prospectus de la SICAV. La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché. La SICAV pourra détenir des liquidités à titre accessoire. Le portefeuille est composé d'instruments du marché monétaire, tels que titres de créances négociables et obligations, d'une durée de vie maximale de 24 mois (soit à l'émission, soit résiduelle), à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. La Maturité Moyenne Pondérée (MMP) du portefeuille jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 6 mois. La Durée de Vie Moyenne Pondérée (DVMP) du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers est inférieure ou égale à 12 mois. La sensibilité du portefeuille est comprise entre 0 et 0,5. Ces titres sont principalement libellés en euro et peuvent aussi bien relever du secteur privé que du secteur public. La SICAV ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation mais la société de gestion a mis en place des procédures internes d'évaluation de la qualité du crédit et effectuera sa propre analyse du crédit pour évaluer la qualité des actifs au moment de l'investissement ou en cas de dégradation de ces derniers, afin de décider de les céder ou de les conserver, selon la procédure est décrite dans le prospectus. Dans la limite de 10%, la SICAV pourra détenir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires agréés en vertu du Règlement UE 2017/11 détenant le label ISR ou équivalent. Le risque de change est systématiquement couvert. Des instruments financiers à terme peuvent être utilisés à titre de couverture aux risques de taux et de change, jusqu'à 100% de l'actif. Dans le cadre d'une approche «best in universe», la SICAV promeut des critères environnementaux et/ou sociaux à travers l'application d'un screening négatif (filtre éthique et controverses) et d'un screening positif (notion extra-financière). L'analyse extra-financière dite «analyse ESG» couvrira au minimum 90% du portefeuille à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi public. Screening

négatif: Suite à l'application du filtre éthique, sont exclus de l'univers d'investissement les titres susceptibles de violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, les armes controversées, le charbon et les sables bitumineux. Screening positif: Dans un second temps, le gérant réduira de 20% l'univers d'investissement ESG par rapport à l'univers d'investissement initial de la SICAV (élimination des 20% des valeurs les moins bien notées). Notre méthodologie d'analyse ESG est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée). Pour chacun des piliers sont pris en compte, à titre d'exemple: - Environnement: Changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets - Social: gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains - Gouvernance: composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires. La limite méthodologique majeure de cette approche réside dans le fait que les notes ESG des différents titres sont basées principalement sur les comportements ou données passées des entreprises sans s'inscrire dans une démarche résolument prospective. L'utilisation des données de fournisseurs externes à des limites dans la mesure où les informations sur les risques ESG de certaines entreprises pourraient être manquantes ou incomplètes du fait de leur incapacité de gérer les risques ESG; cette limite pourrait être atténuée par les fournisseurs de données en utilisant des sources alternatives, externes aux entreprises.

Rachat et négociation Les ordres de souscription et de rachat doivent parvenir auprès du dépositaire, chaque jour ouvré avant 12h. La valeur liquidative d'exécution est calculée sur la base des cours de la veille. Toutefois, elle est susceptible d'être recalculée afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

Politique de distribution La SICAV réinvestit les sommes distribuables.

Investisseurs de détail visés

Ce produit est destiné aux investisseurs qui prévoient de rester investis pendant au moins 3 mois et qui sont prêts à assumer un niveau de risque faible de perte de leur capital initial afin d'obtenir un rendement potentiel plus élevé. Il est conçu pour faire partie d'un portefeuille d'investissements.

Durée de vie du PRIIP

Ce produit n'a pas de date d'échéance. La société de gestion a le droit de mettre fin au produit. Dans une telle situation, le montant que vous recevriez pourrait être inférieur au montant que vous avez investi.

Informations pratiques

Dépositaire BNP Paribas S.A.

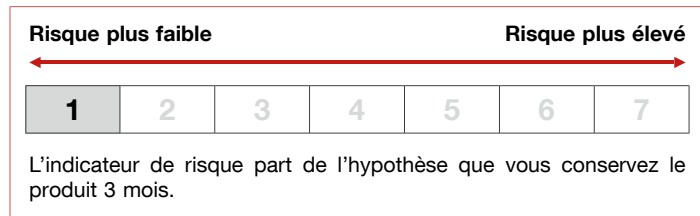
Autres informations Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la succursale de la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière: Generali Investments Partners S.p.

A. Società di gestione del risparmio – Succursale française 2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9 site: www.generali-invest.com.
Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :
BNP Paribas S.A Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, et concernant les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères dits « ESG ») se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Risques



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport aux autres. Il indique la probabilité que ce

produit enregistre des pertes par suite de mouvements de marché ou en cas d'impossibilité de la société de gestion de vous payer.

La société de gestion a classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse.

Autrement dit, les pertes potentielles liées aux performances futures sont à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que la capacité de GIP S.p.A. SGR à vous payer en soit affectée.

En plus des risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent affecter la performance. Veuillez consulter le prospectus disponible sur www.generali-investments.com.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Défavorable: Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 2019 et 2020.

Intermédiaire: Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 2017 et 2017.

Favorable: Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 2022 et 2022.

Période de détention recommandée		3 mois
Exemple d'investissement		10.000 EUR
Scénarii		si vous sortez après 3 mois (période de détention recommandée)
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	9.962 EUR -0,4 %
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	9.963 EUR -0,4 %
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	9.996 EUR 0,0 %
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts Rendement moyen par an	10.031 EUR 0,3 %

Que se passe-t-il si Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Vous pouvez perdre tout ou partie de votre investissement si la société de gestion du produit n'est pas en mesure d'effectuer le paiement. Cette perte éventuelle n'est couverte par aucun système d'indemnisation ou de protection des investisseurs.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez et du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

La société de gestion a supposé :

- qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Pour les autres périodes de détention, nous avons supposé que le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10.000 EUR sont investis.

Exemple d'investissement 10.000 EUR	si vous sortez après 3 mois (période de détention recommandée)
Coûts totaux	5 EUR
Incidence des coûts*	0,1 %

(*)Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres PRIIP.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Incidence des coûts si vous sortez après 3 mois
Coûts d'entrée	0,00 % La société de gestion ne facture pas de frais d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	0,00 % La société de gestion ne facture pas de frais de sortie.	0 EUR
Coûts récurrents		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,03 % de la valeur de votre investissement. C'est une estimation basée sur les coûts réels de la dernière année.	3 EUR
Coûts de transaction	0,03 % de la valeur de votre investissement. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	3 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 mois

La SICAV a une durée de placement recommandée supérieure à 3 mois. Vous pouvez demander le rachat de votre investissement sans frais de rachat à tout moment pendant la période susmentionnée ou conserver l'investissement plus longtemps. Pour les conditions de rachat, veuillez consulter le Prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

La société de gestion a adopté des procédures appropriées pour assurer le traitement rapide des plaintes des Investisseurs qui sont soumises par écrit et communiquées conformément aux procédures internes définies dans la Procédure Opérationnelle "Gestion des Plaintes". Les procédures adoptées prévoient la tenue d'un registre des éléments essentiels de chaque plainte reçue et des mesures mises en œuvre pour résoudre le problème. Le département de conformité (Compliance) est la structure organisationnelle responsable du traitement des plaintes.

Les plaintes doivent être formulées par écrit (par courrier ou par e-mail) et contenir :

i) les coordonnées du plaignant ; ii) les raisons de la plainte ; iii) la signature ou une référence similaire permettant d'identifier le Client avec certitude. Le résultat final de la plainte, contenant les décisions de la Société, sera, en règle générale, communiqué par écrit au Client/Investisseur dans les 60 jours suivant la réception. Site Internet : <https://www.generali-investments.com/it/en/institutional/about-us#HT11T>

Adresse postale : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, French Branch - Rue Pillet Will 2, 75309 Paris Cedex 09 - Département Compliance; Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio - Compliance Function, 20145, Piazza Tre Torri 1, Milano; Email: InvestmentsCompliance@generali.com

Autres informations pertinentes

Scénarios de performance Vous pouvez retrouver les scénarios de performance précédents sur <https://www.generali-investments.com/products/FR0010233726>.

Performances passées Vous pouvez télécharger les performances passées des 10 dernières années sur notre site internet <https://www.generali-investments.com/products/FR0010233726>.

Autres informations pertinentes De plus amples informations sur le fonds, copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout document semestriel ultérieur, rédigés en français, et les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio - Succursale Paris - 2, rue Pillet-Will - 75309 PARIS CEDEX 9 - 01.58.38.18.00 - e-mail : GI-information-web@generali-invest.com.

GENERALI TRESORERIE ISR

ISIN ACTION A : FR0011363639

ISIN ACTION B : FR0010233726

Société de gestion : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio

I Caractéristiques générales

• **Forme de l'OPCVM :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

*OPCVM relevant de la Directive
européenne 2009/65/CE*

• **Dénomination :** GENERALI TRESORERIE ISR

Siège social : 2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9

• **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), sous forme de Société par Actions Simplifiée, de droit français.

• **Date de création et durée d'existence prévue :**

La SICAV a été créée le 30 janvier 1991 pour une durée de 99 ans.

• **Synthèse de l'offre de gestion :**

Actions	CARACTÉRISTIQUES				
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de première souscription
A	FR0011363639	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	100.000 euros (*)
B	FR0010233726	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 euros

(*) ne s'applique pas à la société de gestion qui peut acquérir une seule part.

• **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris

2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9

01.58.38.18.00

e-mail : GI-information-web@generali-invest.com

Ces documents sont également disponibles sur le site www.generali-invest.com

II. Acteurs

• Gestionnaire financier par délégation:

Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, abrégée GIP SGR S.p.A., ayant son siège social au 4, via Machiavelli, Trieste (Italie), société identifiée sous le numéro 55 de la section OPCVM et sous le numéro 165 de la section FIA sur la liste des sociétés de gestion tenue par la Banca d'Italia conformément à l'article 35 du décret législatif 58/98.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPCVM qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

• Dépositaire et conservateur :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas S.A. située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS S.A., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 9ème, 16 Boulevard des Italiens.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
 - L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
- ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la

conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>
Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

• **Commissaires aux comptes :**

ERNST & YOUNG AUDIT

Tour First - TSA 14444 - 92037 Paris La Défense Cedex

• **Commercialisateur :**

GENERALI INVESTMENTS PARTNERS S.p.A. Società di gestione del risparmio – Succursale Paris

• **Déléataires :**

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives :

BNP Paribas S.A.

Siège social : 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

La gestion administrative a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique de la vie sociale de la SICAV :

BNP Paribas S.A.

Siège social : 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

• **Conseiller :** Néant

• **Centralisateur par délégation de la société de gestion – Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres d'actions sont assurées par :

BNP Paribas S.A.

Siège social : 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

• **Dirigeants de la SICAV :**

Les dirigeants de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les dirigeants en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des dirigeants cités.

III Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

• Caractéristiques des parts ou actions :

Codes ISIN :

Actions A : FR0011363639

Actions B : FR0010233726

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : Les actions A et B pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation des actions :

Les actions A et B pourront être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

• Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de mars de chaque année (première clôture en mai 1991).

• Indications sur le régime fiscal :

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou le délégataire de la gestion financière.

III-2 Dispositions particulières

• Classification : Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard conformément au Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée (ci-après, le **Règlement (UE) 2017/1131**).

Date d'agrément MMF : 23/08/2019

• Objectif de gestion :

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la SICAV vise à obtenir une performance égale à celle de l'indice de référence du marché monétaire européen €STR (Euro short-term rate) Capitalisé (coupons nets réinvestis – en euro) après déduction des frais de gestion (durée de placement recommandée : minimum 3 mois), tout en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et gouvernance) dans le processus de sélection et d'analyse des titres de la SICAV. En cas de très faible niveau des taux d'intérêts du marché monétaire, le rendement dégagé par la SICAV ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et la SICAV verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

• Indicateur de référence : €STR (coupons nets réinvestis – en euro) Capitalisé

L'indicateur €STR (code Bloomberg : ESTRON Index) correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la Banque Centrale Européenne (BCE) dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. L'€STR remplace progressivement depuis le 2 octobre 2019, l'EONIA. Il est consultable sur <https://www.ecb.europa.eu>

Cet indicateur composite ne constitue qu'une référence et la gestion ne recherche pas un niveau de corrélation précis. La performance de la SICAV pourra lui être comparée. La SICAV n'est pas limitée par l'indicateur de référence.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

La SICAV peut être exposée à un large éventail de Risques de Durabilité (comme définit au sein de la section « Profil de risque »).

• Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le portefeuille de la SICAV est géré par l'Equipe de Gestion Taux du délégataire de la gestion financière en référence au Taux moyen du Marché Monétaire (€STR).

L'allocation entre les instruments financiers est régulièrement revue par l'équipe de Gestion de Taux du délégataire de la gestion financière lors de ses réunions régulières, ainsi qu'en fonction de l'évolution des marchés de taux et des évolutions macro et micro-économiques.

Elle conduit ensuite à la détermination des pondérations en fonction des anticipations de marchés entre les produits à taux fixe et les produits à taux variable ainsi qu'au choix des émetteurs.

Enfin, ce choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur et de la sensibilité future estimée du portefeuille aux déformations de la courbe des taux monétaires telles qu'anticipées par l'équipe de Gestion de Taux.

Cette sensibilité du portefeuille s'inscrit dans une fourchette de 0 à 0.5 :

La durée de vie résiduelle est au maximum de 2 ans lors de l'achat des titres, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. Si les références de ces titres sont à taux fixes ils peuvent être swapés contre un taux variable afin de ne pas excéder 0,5 de sensibilité (taux variable €STR ou Euribor 1/3 mois).

La Maturité Moyenne Pondérée (MMP) du portefeuille jusqu'à la date d'échéance (dénommée en anglais WAM – Weighted Average Maturity) est inférieure ou égale à 6 mois.

La Durée de Vie Moyenne Pondérée (DVMP) du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (dénommée en anglais WAL – Weighted Average Life) est inférieure ou égale à 12 mois.

Le risque de change est couvert.

La SICAV peut être exposée à un large éventail de Risques de Durabilité (comme défini au sein de la section « Profil de risque »). Cependant, étant donné que la stratégie d'investissement de la SICAV est largement diversifiée, il est peu probable qu'un Risque de Durabilité ait un impact financier négatif important sur la valeur de la SICAV.

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales telles que définies par l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Des informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par la SICAV sont disponibles en annexe du prospectus.

La SICAV n'est actuellement pas engagée à investir dans des « investissements durables » tels que définis par Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre

visant à favoriser les investissements durables (dit « Taxonomie »). Ainsi, l'engagement minimum d'alignement taxonomie de la SICAV est de 0%.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investisseurs sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Stratégie extra-financière

Dans le cadre d'une approche en « best-in-universe », la SICAV promeut des critères environnementaux et/ou sociaux au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Pour y parvenir, le gérant réduira dans un premier temps son univers d'investissement en excluant les titres n'ayant pas satisfait aux exigences du filtre éthique (expliqué ci-dessous). Dans un second temps, il réduira de 20% son univers d'investissement, à savoir une élimination des 20% des valeurs les moins bien notées (approche en sélectivité).

L'analyse extra-financière dite « analyse ESG » couvrira au minimum 90% du portefeuille à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics.

Filtre éthique & Controverses (screening négatif ou « exclusions »)

Les titres en portefeuille devront tous satisfaire aux exigences du filtre éthique propriétaire, selon lequel toute société impliquée dans les activités suivantes sera exclue de l'univers d'investissement de la SICAV :

1. Controverses susceptibles de violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies

Sur la base d'une évaluation ESG, les entreprises impliquées dans les controverses ci-dessous et / ou dans les secteurs d'activité ci-dessous sont soit exclues de l'univers d'investissement si elles ne répondent pas aux exigences minimales, ou strictement surveillées et éventuellement engagés pour évaluer davantage leur positionnement :

- les entreprises impliquées dans des violations graves ou systématiques des droits de l'homme et / ou des droits du travail ;
- les entreprises impliquées dans de graves dommages environnementaux ;
- les entreprises impliquées dans des affaires de corruption grave et de pots-de-vin

2. Armes controversées

Selon les principes du filtre éthique appliqués, le gérant n'investit pas dans des entreprises qui utilisent, développent, produisent, acquièrent, stockent ou commercialisent des armes controversées (bombes à fragmentation, mines antipersonnel, armes nucléaires, armes biologiques et armes chimiques), ou des composants / services clés de ces armes.

La méthodologie pour identifier les « armes controversées » suit les traités et conventions internationaux, telles que le Traité sur la non-prolifération (TNP) sur les armes nucléaires, la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes biologiques et à toxines. Nous appliquons deux critères d'évaluation tenant compte du degré d'implication des émetteurs :

- Implication directe : "utilisation, développement, production, acquisition, stockage ou commercialisation des armes ou des clés controversées composants / services d'armes controversées "

- Implication indirecte : "utilisation, développement, production, acquisition, stockage ou commercialisation des composants / services non essentiels d'armes".

3. Charbon et sables bitumineux

Exclusion du secteur du charbon :

- Activité liée au charbon : plus de 30% des revenus provenant du charbon ;
- Extraction de charbon : plus de 20 millions de tonnes de production de charbon par an ;
- Production d'électricité au charbon : plus de 30% de l'énergie produite à partir du charbon ;
- Expansion du charbon : entreprises activement impliquées dans la construction de nouvelles capacités charbon (centrales au charbon).

Exclusion du secteur des sables bitumineux :

- Revenus de sables bitumineux : plus de 5% des revenus des émetteurs provenant de l'extraction ;
- Transport des sables bitumineux : exploitants de pipelines controversés dédiés au transport des sables bitumineux.

Suite à l'application du filtre éthique, sont exclus de l'univers d'investissement l'ensemble des titres n'ayant pas satisfait aux exigences susmentionnées.

Notation extra-financière (screening positif)

Suite à une analyse extra-financière utilisant des scores ESG de chacun des titres de l'univers d'investissement (à l'exclusion des titres émis par des émetteurs publics ou quasi-publics), après exclusion des titres n'ayant pas satisfait au filtre éthique, le gérant réduira de 20% son univers d'investissement ESG par rapport à l'univers d'investissement initial de la SICAV, à savoir une élimination des 20% des valeurs les moins bien notées (approche en sélectivité par rapport à l'univers d'investissement)

Il est à noter que la note ESG globale du portefeuille est calculée en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille.

Notre méthodologie d'analyse ESG est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social, Sociétal) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100 où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée.

La méthodologie de notation s'appuie sur les données d'agences de notation extra-financière. Ces prestataires externes se basent à la fois sur les rapports d'entreprises, les médias, les ONG mais également sur leurs interactions directes avec les entreprises.

Sur la base de 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques. Elle prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux questions ESG. Les critères et leurs poids dans la note finale varient en fonction des secteurs et les plus fréquemment utilisés sont :

- Environnement : Changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets
- Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains
- Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.

Certains secteurs font l'objet d'une analyse sur des critères qui leurs sont spécifiques, à titre d'exemple :

- Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives
- Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits

- Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, micro-assurance)
- Santé : accès aux médicaments
- Alimentation et boisson : positionnement sur les produits sains ou bio
- Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques

En outre, le gérant s'assurera du suivi semestriel des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :

- Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus)
- Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés
- Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au conseil d'administration
- Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail

Il est à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part importante des émissions totales.

La SICAV a obtenu le label ISR en décembre 2021.

Il est à noter cependant que la limite méthodologique majeure de cette approche réside dans le fait que les notes ESG des différents titres sont basées principalement sur les comportements ou données passées des entreprises sans s'inscrire dans une démarche résolument prospective.

En outre, l'utilisation des données de fournisseurs externes a ses propres limites dans la mesure où les informations sur les risques ESG de certaines entreprises pourraient être manquantes ou incomplètes du fait de leur incapacité de gérer les risques ESG ; cette limite pourrait être atténuée par les fournisseurs de données en utilisant des sources de données alternatives, externes aux entreprises.

De plus, les quantités de données ESG traitées par les fournisseurs peuvent être très importantes et donc représenter un flux de données élevé à intégrer continuellement dans leurs modèles de scoring. Cette limite pourrait désormais être atténuée par l'utilisation de technologies de traitement de données basées sur le big data telle que l'intelligence artificielle.

3. Les actifs (hors dérivés)

Actions :

La SICAV n'est pas exposée au risque action.

Instruments du marché monétaire, instruments de titrisation et papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCPs) éligibles :

A) Instruments du marché monétaire

La SICAV est investie en instruments financiers du marché monétaire répondant aux critères de la Directive 2009/65/CE et de dépôt à terme d'établissements de crédit.

La SICAV est investie essentiellement en instruments financiers à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexés, dans le respect des règles de notation et de maturité et de durée de vie définies ci-dessus : obligations, EMTN respectant les critères de la gestion monétaire, titres de créance négociables, BTF, Billets de Trésorerie, Bons du Trésor, Papiers commerciaux, Certificats de dépôt, et titres analogues.

En application des dispositions dérogatoires de l'article 17§7 du règlement (UE) 2017/1131 et conformément au principe de la répartition des risques, l'attention de l'actionnaire est attirée sur le fait que la SICAV pourra investir plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, dont les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union Européenne, les administrations nationales (y compris, mais non exclusivement, l'Etat Français, l'Etat Italien et l'Etat Grec) , régionales (y compris, mais non exclusivement, la Comunidad de

Madrid, la Junta de Andalucía et la communauté flamande) et locales (y compris, mais non exclusivement, les communes et les municipalités telles que la ville de Paris, la ville de Marseille et la ville de Milan) des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (y compris, mais non exclusivement, l'Australie, le Chili, le Canada et Japon), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux, le Conseil de l'Europe, la Banque nordique d'investissement, l'Administrador de infraestructuras ferroviarias, l'Instituto de Crédito Oficial, l'OEBB-Infrastruktur AG, SNCF Mobilités, Ferrovie dello Stato, Deutsche Bahn FIN GMBH, Unedic, Eurofima, FADE, EFSF, SFIL SA, Société du Grand Paris, ADIF Alta Velocidad, Autobahn Schnell AG, les autres émetteurs supranationaux et publics européens (garantie explicite de l'État où est domicilié l'émetteur public) et l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Le paragraphe précédent s'applique seulement si la SICAV détient des instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur et limite à 30% maximum de ses actifs l'investissement dans des instruments du marché monétaire appartenant à une même émission.

Ces instruments auront une durée de vie maximale inférieure ou égale à 2 ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. À cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.

La SICAV s'assure que les instruments qui composent le portefeuille sont de haute qualité de crédit selon un processus interne d'analyse du crédit décrit dans la section « Procédures d'évaluation de la qualité du crédit » du présent prospectus, sauf si l'instrument du marché monétaire est émis ou garanti par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière. En cas de dégradation de la notation des produits de taux, notamment en cas de changement de la qualité de crédit ou du risque de marché d'un titre, la société de gestion effectue sa propre analyse de crédit pour décider de la cession ou non des titres concernés.

B) Instruments de titrisation et ABCPs

La SICAV investira en instruments de titrisation et ABCPs qui ont bénéficié d'une évaluation favorable conformément à la procédure d'évaluation de la qualité de crédit, si l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à deux ans et le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours.

Un ABCP doit être émis par un programme qui est pleinement garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques relevant, ainsi que les coûts relevant, qui n'est pas une re-titrisation ni une titrisation synthétique.

L'instruments de titrisation et l'ABCP devront être simples, transparents et standardisés (STS).

La somme de toutes les expositions de la SICAV à des instruments de titrisation et à des ABCPs ne dépasse pas 20 % de ses actifs, un maximum de 15 % des actifs de la SICAV pouvant être investis dans des instruments de titrisation et des ABCPs non conformes aux critères relatifs aux instruments de titrisation et ABCPs STS.

C) Caractéristiques communes et limites additionnelles

La SICAV ne peut, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 15 % de ses actifs dans une seule entité, combiner plusieurs des éléments suivants : (i) instruments du marché monétaire, des instruments de titrisation et des ABCP émis par cette entité, (ii) des dépôts auprès de cette entité et (iii) des instruments financiers dérivés de gré à gré exposant à un risque de contrepartie sur cette entité.

La répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

La SICAV investit principalement (au moins pour 50% de ses actifs) dans des instruments libellés en euro. La SICAV peut investir dans des titres de créances et instruments du marché monétaires libellés dans une devise autre que l'euro à condition que la société de gestion couvre entièrement le risque de change par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises (« swap de change »).

La Maturité Moyenne Pondérée (MMP) du portefeuille jusqu'à la date d'échéance (dénommée en anglais WAM – Weighted Average Maturity) est inférieure ou égale à 6 mois.

La Durée de Vie Moyenne Pondérée (DVMP) du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (dénommée en anglais WAL – Weighted Average Life) est inférieure ou égale à 12 mois.

Les titrisations, et les ABCP STS ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

Au moins 7,5 % des actifs de la SICAV sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable.

Au moins 15 % de ses actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Afin de calculer ces pourcentages, les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Ces actifs sont :

- soit directement à taux variable avec une référence sur l'€STR, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux »)
- soit directement à taux révisable avec une référence sur l'EURIBOR (ou référence équivalente), soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux »)
- soit directement à taux fixe, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux »).

La SICAV a l'interdiction d'effectuer des ventes à découvert sur instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP.

Parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans la limite de 10% maximum, la SICAV pourra détenir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires (ci-après dénommé «fonds monétaires ciblés»), à condition que:

- pas plus de 10 % des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément au règlement du fonds ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres fonds monétaires;
- le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du fonds monétaire acquéreur;
- le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement (UE) 2017/1131 comme fonds monétaire à court terme et fonds monétaire standard ;
- le fonds monétaire ciblé détient le label ISR ou équivalent ;
- ces parts d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés qui appartiennent au Groupe Generali.

La SICAV ne peut pas investir dans un fonds monétaire ciblé qui détient des parts ou actions de la SICAV.

La SICAV ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs dans les parts d'un seul fonds monétaire.

Dans ce cas, le fonds monétaire ciblé ne facturera pas les frais de souscription ou de rachat à la SICAV.

La vente à découvert de parts ou actions d'autres fonds monétaires est interdite.

Matières premières :

La SICAV a l'interdiction de recourir aux matières premières.

4. Les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés,
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux,
- taux de change, de manière systématique.

Nature des interventions :

- couverture.

Nature des instruments utilisés :

- futures,
- options,
- swaps,
- change à terme.

Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture des risques de taux et taux de change liés à d'autres investissements de la SICAV.

Les opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de la SICAV.

Le risque total auquel la SICAV s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne dépasse pas 5 % de ses actifs.

L'utilisation des dérivés dans le cadre de la SICAV demeure en cohérence avec sa politique ESG.

Concernant les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'AMF. Ces instruments font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

5. Titres intégrant des dérivés

Néant

6. Dépôts

Pour réaliser son objectif de gestion, la SICAV pourra effectuer des dépôts auprès dans la limite de 100% de l'actif net.

Chaque dépôt doit avoir les caractéristiques suivantes :

- a) il est remboursable sur demande ou peut être retiré à tout moment;
- b) il arrive à échéance dans les douze mois maximum;
- c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles de l'Union Européenne.

La SICAV investira dans la limite de 10% de ses actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit, sauf si la structure du secteur bancaire dans l'État membre où la SICAV est domiciliée est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour la SICAV de placer des dépôts dans un autre État membre, auquel cas il est permis de placer jusqu'à 15 % des actifs dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit.

7. Prêt et emprunts d'espèces

La SICAV a l'interdiction de recourir au prêt ou à l'emprunt d'espèces.

8. Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

La SICAV ne conclura pas de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs de la SICAV.

9. Accords de mise en pension et de prise en pension

La SICAV peut conclure des accords de mise en pension et de prise en pension à certaines conditions.

• Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Gestion de la liquidité ;
- Optimisation des revenus de la SICAV.

• Conditions envisagées et niveau d'utilisation autorisé :

- Concernant les accords de mise en pension : les liquidités reçues par la SICAV dans le cadre de l'accord de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs, la SICAV a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum, la SICAV peut utiliser l'accord de mise en pension pour une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum et la contrepartie recevant des actifs transférés par la SICAV en tant que collatéral au titre de l'accord de mise en pension ne peut pas céder, investir, engager ou transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable de la SICAV.
- Concernant les accords de prise en pension : la SICAV peut conclure des accords de prise en pension jusqu'à 100 % de ses actifs ; le montant total des liquidités que la SICAV fournit à une même contrepartie dans le cadre d'accords de prise en pension ne dépasse pas 15 % des actifs du fonds monétaire. La SICAV a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum et la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées. Les actifs reçus par la SICAV dans le cadre d'un accord de prise en pension sont des instruments du marché monétaire (qui ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon par la SICAV) – et ils ne sont pas de instruments de titrisation ou des ABCP – et ils sont émis par une entité indépendante de la contrepartie qui ne devrait pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

• Effets de levier éventuels :
Néant.

• Rémunération :
Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

10. Liquidité

La SICAV peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Dans tous les cas, les liquidités détenues à titre accessoire, cumulées avec l'exposition aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une même contrepartie, ne peuvent pas dépasser 25% (30% en cas de ratio élargi dans les conditions réglementaires applicables).

• Contrats constituant des garanties financières :

- Types de garanties financières autorisées : uniquement en espèces.
- Niveau de garanties financières requis : 100% du mark to market restant avec la contrepartie en question.
- Politique en matière de décote : non applicable.
- Il n'y aura pas de réinvestissement en ce qui concerne les garanties financières en espèces.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

➤ Risque de crédit :

Risque de dégradation de la signature et/ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

➤ Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, n'intégrant aucune garantie, peut ne pas lui être totalement restitué.

➤ Risque de taux :

Lorsque les taux montent, la valeur liquidative peut baisser (la fourchette de sensibilité de la SICAV au mouvement de la courbe des taux de la zone euro est comprise entre 0 et 0.5).

➤ Risque lié à l'utilisation de produits dérivés :

L'OPCVM est exposé au risque lié à l'utilisation de produits dérivés, notamment en raison de la possibilité pour le fonds de se couvrir aux marchés de taux et de change par le biais de contrats à terme ferme ou conditionnel.

➤ Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

➤ Risque lié aux actifs issus de la titrisation :

Pour ces instruments le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de la SICAV. L'attention du souscripteur est également attirée sur le fait que les titres issus d'opérations de titrisation sont moins liquides que ceux issus d'émissions obligataires classiques : le risque lié au possible manque de liquidité sur ces titres est donc susceptible d'impacter le prix des actifs en portefeuille et de fait la valeur liquidative.

➤ Risque inhérent aux investissements sur une même entité :

Risque résultant de la concentration des investissements réalisés par la SICAV sur certains émetteurs pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative lorsque ces émetteurs présentent un risque de perte de valeur ou de défaut.

➤ Risque lié aux opérations de financement sur titres et risque lié à la gestion des garanties financières :

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont susceptibles de créer des risques pour la SICAV. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour la SICAV tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie) et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par la SICAV ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash).

Par ailleurs les risques opérationnels ou juridiques sont très limités du fait d'un processus opérationnel approprié, de la conservation des garanties reçues chez le dépositaire de la SICAV et de l'encadrement de ce type d'opérations dans des contrats cadres conclus avec chaque contrepartie.

➤ Risque de durabilité :

Les Risques de Durabilité sont liés aux événements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière de la SICAV.

Les événements environnementaux concernent, par exemple, la qualité et le maintien du fonctionnement de l'environnement et des systèmes naturels, la disponibilité des ressources naturelles, la qualité de l'air, de l'eau et du sol, la production et la gestion des déchets et la protection des habitats naturels et de la biodiversité.

Les événements sociaux concernent, par exemple, l'inégalité, l'intégration, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients.

Les événements liés à la gouvernance concernent, par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente.

➤ Risque spécifique à l'émetteur en matière de durabilité

Les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des investissements. Les instruments financiers émis par des entreprises qui ne se conforment pas aux normes ESG ou qui ne sont pas en transition vers des normes plus conformes aux critères ESG risquent d'être exposés à des risques de durabilité. Ces répercussions sur la valeur marchande peuvent résulter de problèmes de réputation, de sanctions ou de risques physiques ou de transition causés, par exemple par le changement climatique.

Procédures d'évaluation de la qualité du crédit

I- L'essentiel

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué 2018/990 du 10 avril 2018, la société de gestion a mis en place une procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit (la « **Procédure d'évaluation du crédit** »), qui tient compte de l'émetteur, de l'instrument, et des caractéristiques de l'instrument lui-même, pour déterminer la qualité de crédit des instruments dans lesquels la SICAV investit.

La procédure d'évaluation du crédit est effectuée selon un processus en deux étapes décrit ci-dessous impliquant d'une part l'équipe de recherche sur le crédit de Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio, société appartenant au groupe Generali au même titre que Generali Investment Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, société de gestion de la SICAV et d'autre part, le responsable des investissements, le contrôleur des risques et le directeur général de la société de gestion. L'approbation du contrôleur des risques et du directeur général de la société de gestion préalablement à l'investissement dans chaque émetteur est requise. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 23(4) du règlement MMF, les évaluations internes de la qualité de crédit et leur réexamen par le gestionnaire d'un fonds monétaire monétaire n'incombent pas aux personnes qui assurent la gestion du portefeuille d'un fonds monétaire ou qui sont responsables de cette gestion.

Les gestionnaires de portefeuille de la SICAV peuvent investir dans un certain émetteur uniquement s'il a fait l'objet d'une évaluation positive de la procédure d'évaluation du crédit, après une analyse minutieuse de son profil d'entreprise et financier.

II- Description du périmètre de la procédure

La Procédure d'évaluation du crédit comprend deux phases :

- a) La phase d'évaluation du risque de crédit. En ce qui concerne cette phase, Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, société de gestion de la SICAV, a sous-traité l'évaluation du risque de crédit à l'équipe de recherche sur le crédit de Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio. Le résultat de l'évaluation est validé par le responsable de la recherche crédit ;
- b) La phase d'approbation des émetteurs, qui est un processus d'autorisation en chaîne basé sur l'unanimité du responsable des investissements, du contrôleur des risques et du directeur général de la société de gestion.

La première phase de la Procédure d'évaluation du crédit consistant à évaluer le risque de crédit, est réalisée par les analystes de l'équipe de recherche sur le crédit de Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio. Conformément à la réglementation applicable, la Procédure d'évaluation du crédit ne recourt pas mécaniquement et excessivement aux notations de crédit publiées par les agences de notation.

Durant cette première phase, l'équipe de recherche est en charge de deux activités principales :

- attribuer une "opinion et perspectives de crédit" indépendante reflétant l'évaluation du crédit / l'avis d'investissement sur l'émetteur définir une liste pré-approuvée pour permettre aux gestionnaires de portefeuille de la SICAV d'investir dans un certain émetteur.

La procédure s'applique aux instruments du marché monétaire, aux titrisations et aux ABCPs.

III- Description des acteurs de la procédure

Les acteurs de la première phase de la procédure sont les analystes de la recherche sur le crédit (« les analystes ») et le responsable de la recherche crédit de Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio.

Le processus interne d'évaluation du crédit s'effectue à la demande des gestionnaires de portefeuille de la société de gestion par l'équipe de recherche. Il comprend les étapes clés suivantes:

- identification d'un nouvel émetteur qui peut être ajouté à la liste pré-approuvée au cas où de nouveaux programmes d'émissions seraient annoncés
- avis de crédit de l'émetteur (exprimé en termes de notations à long terme et à court terme) fondé sur le profil de risque de l'entreprise et le profil de risque financier de l'émetteur ;
- indication d'un avis (positif / neutre / négatif) sur la base de l'évolution attendue de son profil commercial / de ses mesures de crédit ;
- identification d'une liste pré-approuvée d'émetteurs du marché monétaire après évaluation de la qualité du crédit des différents émetteurs.

À la date d'émission du présent prospectus, l'équipe de recherche sur le crédit chargée du processus d'évaluation du crédit est composée de 14 analystes et couvre environ 150 émetteurs financiers et environ 410 émetteurs non-financiers.

Chaque entreprise est assignée à un analyste selon un principe de spécialisation sectorielle. Chaque analyste procède à une évaluation qualitative/quantitative en tenant compte, par exemple, du profil de risque de l'entreprise, du profil de risque financier (pour plus de détails voir les sections V et VI ci-dessous).

L'émetteur à ajouter à la liste pré-approuvée est proposé par les analystes par courriel, d'abord au responsable de la recherche sur le crédit qui doit l'approuver.

Une fois l'approbation du chef de la recherche sur le crédit obtenue, la deuxième phase commence.

Les principaux acteurs de la deuxième phase sont le responsable des investissements, le contrôleur des risques et le directeur général de Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, société de gestion de la SICAV.

La deuxième phase commence lorsque le responsable de la recherche sur le crédit envoie la proposition d'ajouter un émetteur à la liste pré-approuvée au responsable des investissements pour approbation. Le responsable des investissements peut :

- a) approuver l'émetteur proposé et l'émetteur est envoyé au contrôleur des risques, ou
- b) rejeter l'émetteur et le processus s'arrête, ou
- c) demander plus d'informations concernant l'émetteur. Dans ce dernier cas, le processus revient aux analystes qui doivent intégrer la liste pré-approuvée et/ou fournir les informations pertinentes.

Si le responsable des investissements a approuvé l'émetteur, celle-ci est envoyée au contrôleur des risques qui peut :

- d) approuver l'émetteur proposé, et l'émetteur est envoyé au directeur général, ou
- e) rejeter l'émetteur et le processus s'arrête, ou
- f) demander plus d'informations concernant l'émetteur. Dans ce dernier cas, le processus revient aux analystes qui doivent intégrer la liste pré-approuvée et/ou fournir les informations pertinentes.

Si le contrôleur des risques a approuvé l'émetteur, celle-ci est envoyée au directeur général qui peut :

- g) approuver l'émetteur proposé, ou
- h) rejeter l'émetteur et le processus s'arrête, ou
- i) demander plus d'informations concernant l'émetteur. Dans ce dernier cas, le processus revient aux analystes qui doivent intégrer la liste pré-approuvée et/ou fournir les informations pertinentes.

L'émetteur proposé doit être approuvé à l'unanimité par le responsable des investissements, le contrôleur des risques et le directeur général pour entrer en vigueur et être transmis aux gestionnaires de portefeuille.

Si l'un des acteurs de la deuxième phase refuse, s'agissant d'un processus d'approbation en chaîne, la liste est rejetée.

Ce processus d'autorisation en chaîne basé sur l'unanimité sera déclenché chaque fois que de nouveaux émetteurs seront inclus dans l'univers des fonds d'investissement de la société de gestion.

Le suivi des risques est également assuré en permanence : des réunions régulières sont organisées avec les gestionnaires de portefeuille / le responsable des investissements, au cours desquelles les analystes résument les informations les plus importantes sous leur couvert. Le cas échéant, une analyse approfondie est effectuée sur un seul émetteur et discutée avec les gestionnaires de portefeuille concernés afin de prendre une décision d'investissement appropriée. Si nécessaire, la cote de crédit et les listes pré-approuvées sont modifiées de manière appropriée.

Pour la liste du marché monétaire pré-approuvée, un lien explicite a été créé entre l'émetteur du marché monétaire agréé (EMM) et sa société mère respective. En termes de vérification de ce soutien, les analystes font la distinction entre :

- émetteurs non financiers : le gestionnaire de portefeuille concerné vérifie si l'émetteur de l'instrument du marché monétaire concerné est entièrement garanti par la société mère ;
- émetteurs financiers : les analystes de crédit évaluent s'il existe un très haut degré de soutien entre l'EMM agréé et sa société mère respective. Bien qu'il n'y ait pas de garantie explicite entre l'EMM et sa société mère, l'analyste de crédit détermine s'il existe " d'autres facteurs suffisants " pour s'assurer que le soutien nécessaire est fourni en temps opportun, le cas échéant.

Il n'y a pas de comité explicite en plus du processus de suivi continu décrit ci-dessus, mais la liste initiale et toute modification apportée à la liste préalablement approuvée par le marché financier doivent avoir été proposées par le responsable de la recherche crédit et approuvées à l'unanimité initialement par le responsable des investissements, puis par le contrôleur des risques et enfin par le directeur général de la société de gestion qui pourraient finalement être considérés comme responsables des expositions sur le marché monétaire. Dans le cas d'une procédure d'approbation en chaîne, si l'un d'eux refuse, les modifications apportées ne peuvent être approuvées.

Chaque acteur de la phase d'approbation peut interrompre la procédure d'approbation en demandant à l'équipe de recherche sur le crédit de poursuivre ses investigations sur un émetteur donné.

La liste pré-approuvée est vérifiée périodiquement et la mise à jour de cette liste fait l'objet d'un suivi constant.

IV- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation

L'équipe de recherche sur le crédit examine officiellement la qualité de crédit du portefeuille d'obligations de sociétés au moins une fois par an. De plus, une identification mensuelle de trois types de risques est effectuée et communiquée au responsable des investissements et au front office:

- rétrogradation de la catégorie investissement au rendement élevé ;
- détérioration des fondamentaux au sein du rendement élevé ;
- risque de défaillance au cours des 12 à 18 mois à venir.

Le suivi du risque est effectué de manière continue: des réunions périodiques sont organisées avec les gestionnaires de portefeuille / le responsable des investissements, au cours desquelles les analystes récapitulent les informations les plus importantes sous leur couvert. Lorsque des événements pertinents sur le marché se produisent, une analyse ad hoc approfondie de l'émetteur est effectuée et discutée avec les gestionnaires de portefeuille/ responsable des investissements concernés afin de prendre une décision d'investissement appropriée. Par conséquent, la notation du crédit et la liste pré-approuvée sont modifiées si cela est jugé approprié.

V- Description des paramètres d'entrée et de sortie de la procédure

L'équipe de recherche sur le crédit utilise la méthodologie suivante pour attribuer les opinions de recherche sur le crédit exprimées en termes de notation:

- entreprises non financières - il est utilisé un cadre de profil de risque d'entreprise / profil de risque financier pour identifier la notation de l'émetteur ;

- Banques / Assurances: combinaison d'une analyse de l'environnement opérationnel, tant du point de vue de l'économie que du secteur, avec l'évaluation des forces et des faiblesses spécifiques de la banque;
- L'indication d'un avis indépendant ne constitue qu'une partie du processus global d'évaluation du crédit, complétée par une indication des perspectives à moyen terme (à titre indicatif, une ou deux années):
 - Positif: les analystes s'attendent à une évolution positive des fondamentaux de l'entreprise et / ou à une amélioration de son endettement.
 - Neutre: les analystes s'attendent à une situation globalement stable. Cela signifie qu'en cas d'approbation de la liste, les gestionnaires de portefeuille peuvent investir dans l'émetteur jusqu'à une certaine exposition indiquée par les analystes dans la liste.
 - Négatif: les analystes s'attendent à une évolution négative des fondamentaux de l'entreprise et/ ou à une détérioration de son endettement ;

En conséquence, de la première phase de la procédure d'évaluation du crédit, l'équipe de recherche sur le crédit peut décider d'inclure ou non un émetteur dans la liste des émetteurs investissables.

VI- Description de la méthodologie

L'activité d'évaluation du crédit diffère selon que l'émetteur est un émetteur industriel ou financier.

Émetteurs industriels

Pour les émetteurs industriels, l'activité d'évaluation de la qualité du crédit repose sur le «cadre de gestion des risques commerciaux et financiers».

Profils de risques commerciaux et financiers

La définition du profil de risque de l'entreprise repose sur la mesure du risque sectoriel, du risque pays et de l'analyse par les pairs / de la position concurrentielle.

L'évaluation combinée de ces trois facteurs détermine le risque commercial d'un émetteur, mesuré sur une échelle à six niveaux : excellent, fort, satisfaisant, juste, faible, vulnérable. La dernière étape consiste à comparer les résultats obtenus à ceux d'autres sociétés cotées pour déterminer si l'évaluation des risques de l'entreprise qui en résulte est raisonnable.

L'analyse des risques financiers couvre les aspects les plus quantitatifs. Le point de départ comprend éventuellement des données financières historiques sur 3 ans et provisionnelles sur 2 à 3 ans, ajustées pour tenir compte de contrats de location-exploitation, de passifs postérieurs au traitement, de titrisation de créances, de la consolidation proportionnelle, etc., le cas échéant, afin de rendre les sociétés comparables. Ces chiffres sont analysés sur une base absolue et relative.

Les éléments suivants font partie de l'analyse financière:

- données financières historiques et provisionnelles : profits et pertes (éventuellement avec segmentation), bilan, état des flux de trésorerie ;
- profil de maturité et composition de la dette ;
- risque de liquidité et de refinancement ;
- simulation de scénarios de fusions et acquisitions ou d'autres risques d'événement ;
- l'évaluation de la volonté de la direction de rembourser sa dette, qui se traduit par la présence / l'absence d'une politique financière clairement communiquée et par un historique de respect des engagements pris ;
- évaluation de la capacité de remboursement de la dette en fonction des flux de trésorerie et des ratios de crédit attendus.

Combinaison des risques commerciaux et financiers pour déterminer la notation de l'émetteur

Une fois que le profil de risque commercial et le profil de risque financier de l'entreprise ont été déterminés, la société de gestion peut donner une notation de l'émetteur selon des critères internes spécifiques et émettre une notation/ opinion de crédit en termes d'évolution de l'investissement (positive / neutre / négative).

Ajustement de la notation pour le soutien de groupe et / ou gouvernement

Si l'émetteur fait partie d'un groupe plus vaste et / ou est lié au gouvernement concerné, sa notation / son avis de crédit peut être ajusté.

Émetteurs financiers

L'activité d'évaluation de la qualité du crédit pour les banques associe une analyse de l'environnement opérationnel à une évaluation des forces et des faiblesses spécifiques de chaque émetteur. Dans un deuxième temps, l'analyse se concentre sur l'aide extérieure potentielle, émanant soit du groupe mère (le cas échéant), soit du cadre des autorités publiques, et une notation/ opinion de crédit en termes d'évolution positive / neutre / négative du dossier d'investissement est exprimé.

Évaluation du contexte opérationnel : risques économiques et pays

La première étape de l'évaluation de la qualité du crédit consiste à identifier un point de départ pour l'évaluation de la notation, qui dépend de l'environnement macroéconomique dans lequel l'émetteur évolue. Le risque du secteur bancaire et le risque économique sont les deux macro-facteurs pris en compte dans cette évaluation. Ces risques sont définis sur la base d'évaluations internes et externes.

Factoriser les forces et faiblesses spécifiques d'une banque

Les spécificités de la banque sont prises en compte pour ajuster sa base, ce qui conduit à un classement relatif des différentes banques d'un pays donné par rapport à leur base.

Une analyse spécifique est appliquée à la banque, chaque facteur permettant potentiellement de noter l'avantage / la faiblesse. Les catégories examinées sont le profil d'entreprise, le profil de risque, le capital et les résultats, le financement et les liquidités. Chaque catégorie est analysée au moyen des sous-facteurs qui sont comparés aux banques homologues du pays. L'agrégation de toutes les évaluations de sous-facteurs conduit à l'attribution d'un label qualitatif à la catégorie élargie. L'étiquette se classe généralement sur une échelle de 5 couches (faible, modérée, adéquate, forte, très forte). Les perspectives positives ou négatives sont ensuite appliquées à chaque catégorie, le plus souvent dans une fourchette de + 3 / -3 unités et un avis de notation / crédit en termes d'évolution attendue positive / neutre / négative du dossier d'investissement est exprimé.

Évaluation du soutien extraordinaire potentiel

En ce qui concerne les émetteurs financiers, le fait que l'émetteur fasse partie d'un groupe plus important et / ou soit lié au gouvernement concerné est pris en compte selon des critères spécifiques et la notation de l'émetteur peut être adaptée en conséquence.

Les compagnies d'assurance

La méthodologie pour les compagnies d'assurance est construite sur le même principe que pour les banques, les catégories étant revues en fonction des caractéristiques du secteur. Les émissions individuelles sont notées selon la même approche que les banques, c'est-à-dire en tenant compte de la subordination et de clauses spécifiques.

Les facteurs inclus dans la procédure de notation des compagnies d'assurance sont les suivants: risque d'entreprise (compétitivité, performance opérationnelle), risque financier (capital et résultats, position de risque, flexibilité financière), gestion et liquidité.

VII- Description du cadre de revue

La Procédure d'évaluation du crédit fait l'objet d'un suivi permanent et au moins une fois par an si nécessaire, par les fonctions de contrôle interne de la société de gestion.

L'objectif est de s'assurer que les procédures sont adaptées au portefeuille actuel de la SICAV et aux conditions externes et de continuer à fournir une représentation précise de la qualité de crédit des instruments dans lesquels la SICAV peut investir.

La Procédure d'évaluation du crédit est conçue :

- en tant que procédure flexible afin de s'adapter de temps à autre aux modifications des critères d'évaluation ;
- de permettre un examen de chaque émetteur et de chaque instrument au moins une fois par an ;

- s'adapter en cas de changement important susceptible d'affecter l'évaluation actuelle de l'instrument au sens de l'article 19, paragraphe 4, point d), du règlement sur les fonds du marché monétaire : la solvabilité de l'émetteur sera immédiatement réévaluée et des mesures appropriées pourront être prises pour tout instrument spécifique de l'émetteur concerné.

Si une mise à jour de la méthodologie s'avère nécessaire, les modifications proposées sont transmises au Conseil d'Administration de la société de gestion de la SICAV, qui les analysera, demandera des modifications supplémentaires ou les approuvera. Les modifications approuvées sont intégrées dans la Procédure d'évaluation du crédit et deviennent applicables.

Malgré l'externalisation de la première phase de la procédure à l'équipe de recherche crédit de Generali Insurance Asset Management S.p.A. Società di gestione del risparmio, le processus d'approbation des émetteurs / de la liste pré-approuvée reste au niveau de Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio, la société de gestion de la SICAV et le responsable des investissements, le contrôleur du risque et le directeur général pourraient finalement être considérés comme responsables des expositions sur les émetteurs monétaires.

Par ailleurs, les fonctions de contrôle interne examinent périodiquement les résultats de cette évaluation de la qualité. En outre, les résultats de l'évaluation de la qualité du crédit sont suivis par le biais d'un système informatique garantissant une piste d'audit appropriée.

• Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

• Souscripteurs concernés :

- Actions A : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.
- Actions B : Tous souscripteurs, et plus particulièrement les investisseurs expérimentés notamment les personnes morales.

Les actions de cette SICAV n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

• Profil type de l'investisseur :

Cette SICAV s'adresse aux investisseurs expérimentés, qui souhaitent une progression de la valeur liquidative en liaison avec l'indicateur de référence (€STR) diminué des frais de fonctionnement et de gestion, mais capables d'assumer des pertes éventuelles en cas de très faible niveau des taux d'intérêts du marché monétaire et de forte volatilité des titres en portefeuille.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

- **Durée minimum de placement recommandée : 3 mois.**

• Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Actions	CARACTÉRISTIQUES
	Affectation des sommes distribuables

A	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées
B	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées

• Caractéristiques des actions :

Les actions A et B sont libellées en euros

Les actions A et B peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

• Modalités de souscription et de rachat :

Actions	CARACTÉRISTIQUES	
	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription
A	1.000 euros	100.000 (**)
B	15.244,90 euros (*)	100 euros

(*) La valeur d'origine de l'action B est fixée à 15.244,90 euros (100.000 Francs Français) à la date de création (30 janvier 1991). La valeur liquidative d'origine de l'action B a été divisée par dix le 24 mai 1994.

(**) ne s'applique pas à la société de gestion qui peut acquérir une seule part.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, avant 12 heures, et sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative connue, auprès de :

BNP Paribas S.A.
Grands Moulins de Pantin
9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin,

et selon les conditions énoncées, conformément aux instructions de l'AMF, dans le tableau ci-dessous :

* On note que :

- J correspond au jour d'établissement de la valeur liquidative ;
- les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous ;
- les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 12 heures(*).

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative(**)	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J	J	J	J

(*)Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

(**) La valeur liquidative sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et sera publiée en (J). Elle est toutefois susceptible d'être recalculée afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est (J).

Les actions A et B peuvent être fractionnées en dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les souscriptions en montant ou en nombre d'actions sont autorisées.

Les rachats en montant ou en nombre d'actions sont autorisés.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative précédant une période non-ouvrée (week-end et jours fériés, jours de fermeture des marchés français et des systèmes de paiement dits « de gros montants ») tient compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du jour ouvré précédant la période non-ouvrée.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par les dirigeants de la SICAV, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande, dans des conditions fixées par les statuts de la société

La valeur liquidative est disponible chez le délégataire de la gestion financière et sur le site www.generali-invest.com

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de la SICAV sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment du passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu entre temps.

La valeur liquidative de la SICAV à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.

• Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Actions A	Actions B
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
		Actions A	Actions B
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net (hors OPCVM, FIA et fonds d'investissement)	0,60% TTC maximum	
Commissions de mouvement *	Prélèvement sur chaque transaction	150 euros TTC maximum	
Commission de sur performance	Néant	Néant	

* Prestataire percevant des commissions de mouvement : le dépositaire (100%).

Procédure de choix des intermédiaires :

Les gérants disposent d'une liste de contreparties et d'intermédiaires autorisés. Un comité des risques semestriel remet en perspective les notations émises par les gérants et le middle-office sur la qualité des services rendus pour lesquels les intermédiaires et les contreparties interviennent :

- analyse,
- qualité des prix d'exécution des ordres,
- liquidité offerte,
- pérennité de l'intermédiaire ou de la contrepartie,
- qualité des traitements administratifs

Sur la base des notes et des commentaires obtenus, le comité interne des risques peut éventuellement décider l'exclusion d'un intermédiaire ou d'une contrepartie.

Rémunération pour les prises en pension et mises en pension :

Cette rémunération dépend des conditions du marché au moment du déclenchement d'une telle opération. La rémunération de cette opération est au bénéfice exclusif de la SICAV.

IV Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la succursale du délégataire de la gestion financière :

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP Paribas S.A.

Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, et concernant les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique (critères dits « ESG ») se trouvent sur le site de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels.

V Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la SICAV ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la SICAV aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de la SICAV.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

VII 1 - Règles d'évaluation des actifs

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

La valeur liquidative du fonds à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel, survenu avant l'heure de centralisation, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de *market timing*. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :

Les actions et assimilées : néant

Les obligations et assimilées sont valorisés sur la base de prix contribués, de moyennes de prix contribués, ou de cours d'ouverture jour.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. En cas d'absence de cotation, les titres de créances sont évalués selon le modèle financier établi par la société de gestion.

Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois sont valorisés par amortissement de la surcote / décote jusqu'à l'échéance; ceux d'une durée de vie inférieure à trois mois comptabilisent uniquement les intérêts. En cas d'absence de cotation, les titres de créances sont évalués selon le modèle financier établi par la société de gestion.

Néanmoins, ceux-ci pourront être valorisés jusqu'à leur échéance sur instruction de la société de gestion en cas de sensibilité particulière.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres

La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.

Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les dépôts sont évalués selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation veille.

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture veille.

Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

Les swaps de taux à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché sur la base de courbe de taux selon la méthode d'actualisation des flux futurs.

Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux ou prix connu.

Les swaps de taux d'une durée de vie inférieure à trois mois comptabilisent uniquement les intérêts.

Néanmoins, ceux-ci pourront être valorisés jusqu'à leur échéance sur instruction de la société de gestion. C'est en particulier le cas pour les swaps adossés à des obligations.

Les changes à terme sont évalués avec les cours de la devise forward sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.

Les changes à terme d'une durée de vie inférieure à trois mois sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité des dirigeants de la SICAV. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

VIII. Rémunération

Des informations sur la politique de rémunération, applicable durant le dernier exercice comptable clos, sont disponibles sur <http://www.generali-invest.com/fr/fr/private/legal-information/> et un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion : Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio – 2, rue Pillet-Will – 75309 Paris Cedex 9.

IX. Informations supplémentaires

FINANCE DURABLE

Les décisions d'investissement de la SICAV sont prises en tenant compte des risques de durabilité. Les risques de durabilité peuvent provenir des impacts des facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance sur un investissement.

Un risque de durabilité peut représenter un risque en soi, ou avoir un impact sur d'autres risques du portefeuille et donc contribuer de manière significative au risque global, comme les risques de marché, les risques de liquidité, les risques de crédit ou les risques opérationnels. Lorsqu'ils se produisent, ils peuvent avoir un impact significatif sur la valeur et/ou le rendement d'un investissement pouvant atteindre une perte de sa valeur totale.

Les impacts négatifs sur un investissement peuvent impacter négativement la performance de la SICAV.

Le but de la prise en compte des risques de durabilité dans la décision d'investissement est d'identifier la survenance de ces risques le plus rapidement possible et de prendre les mesures appropriées pour minimiser l'impact sur les investissements ou le portefeuille global de la SICAV.

Les événements ou facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur le rendement de la SICAV sont répartis en trois catégories : les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise.

Afin de prévenir les impacts négatifs que pourraient avoir les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, la gestion de la SICAV prend en considération sur le pilier environnemental à titre d'exemple les aspects de changement climatique, sur le pilier social, la prise en compte des exigences du droit du travail reconnues au niveau international et sur le volet de la gouvernance, la prise en compte des droits des employés et de la protection des données.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons extra-financières et, par conséquent, renoncer à certaines opportunités de marché dont disposent les véhicules d'investissement qui n'intègrent pas des critères ESG ou de durabilité.

STATUTS

GENERALI TRESORERIE ISR

Société d'Investissement à Capital Variable

sous forme Société par Actions Simplifiée

Siège social : 2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9 – 75009 PARIS

380.869.719 RCS PARIS

TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de société par actions simplifiée régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (Livre II – Titre II – Chapitres VII), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), et leurs textes d'application, et les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : GENERALI TRESORERIE ISR

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV" et

suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" accompagnée ou non du terme "SAS".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 2, Rue Pillet-Will – 75309 PARIS Cedex 9.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 100.000.000 de francs français, soit 15.244.901,72 euros, divisé en 10.000 actions entièrement libérées.

Il a été constitué par 100.000.000 de francs français, soit 15.244.901,72 euros, en versement en numéraire dont le détail figure en annexe.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées sur proposition du Président ou du Directeur Général et approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du Président ou du Directeur Général en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président ou le Directeur Général, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le Président de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Actions de la SICAV (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, le Président de la SICAV peut :

- (i) refuser d'émettre toute Action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Actions, procéder au rachat forcé de toutes les Actions détenues par un tel actionnaire. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne morale, qui doit être une société de gestion.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 15 - Durée du mandat du Président

La durée du mandat du Président est fixée à six années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Article 16 - Procès-verbaux des décisions du Président

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés soit par le Président soit par le Directeur Général. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 17 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 – Directeur Général

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le Président, le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général conservera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SICAV, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20 - Le prospectus

Le Président ou le Directeur Général a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut être nommé ; il est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou le Directeur Général. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales extraordinaires et ordinaires exercent les attributions dévolues à ces mêmes assemblées dans les sociétés anonymes en matière de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de comptes annuels et de bénéfices.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance.

La SICAV se réserve la faculté de recourir à la procédure du titre au porteur identifiable (T.P.I.) conformément et selon les modalités prévues à l'article L. 228-2 du Code de commerce.

Les assemblées sont présidées par le président, ou en son absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies ou extraits sont certifiés soit par le Président soit par le Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 24 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice qui est égal aux montants des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la société, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissement.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la société d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposés la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 26 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du code monétaire et financier.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

Article 27 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 – FONCTIONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DE LA SICAV

Article 28 – Règle de fonctionnement

Les instruments et dépôt éligibles à l'actif de la SICAV sont décrits dans le prospectus.

L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir plus de 5% de son actif dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis par les administrations, institutions ou organisations décrits dans le prospectus.

Conformément au règlement UE 2017/1131, tous les émetteurs en portefeuille et leur qualité de crédit font l'objet d'une évaluation interne positive par la société de gestion.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est décrite dans le prospectus, elle devrait être adéquate en toutes circonstances, à cette fin, elle pourra être adaptée en cas de besoin afin de maintenir sa qualité. Ainsi, la procédure décrite dans le prospectus pourrait temporairement ne pas refléter exactement la procédure en place.

Article 29 – Caractéristiques de la SICAV

La SICAV est de classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » conformément au règlement 2017/1131 sur le fonds monétaires, dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Generali Trésorerie ISR

Identifiant d'entité juridique : 549300QKDGQZ2LRWKN83

Caracteristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? *[cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*

☒ ☐ ☐ **Oui** ☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) au travers d'une gestion valorisant la durabilité des entreprises via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementales, Sociales et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille. Les caractéristiques promues par la SICAV sont basées sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) positifs par rapport à son univers d'investissement.

La SICAV fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales via les approches suivantes :

- Application d'exclusions impactant l'univers d'investissement de la SICAV ;
- Approche en sélectivité du portefeuille (vs. son univers d'investissement).

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par la SICAV, par le biais d'une approche en « best-in-universe », est la note ESG globale du portefeuille supérieure à la note ESG de l'univers d'investissement ESG.

La note ESG de chaque titre, représentant un indicateur de suivi de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sur 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques. Elle prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux questions ESG. Les critères et leurs poids dans la note finale varient en fonction des secteurs et les plus fréquemment utilisés sont, à titre d'exemple :

- Environnement : changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets ;
- Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains ;
- Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.

Certains secteurs font l'objet d'une analyse sur des critères qui leurs sont spécifiques, à titre d'exemple :

- Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives ;
- Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits ;
- Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, micro-assurance) ;
- Santé : accès aux médicaments ;
- Alimentation et boisson : positionnement sur les produits sains ou bio ;
- Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques.

En outre, le gérant s'assurera du suivi semestriel des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :

- Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus) ;
- Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés ;
- Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au conseil d'administration ;
- Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail.

Il est à noter que pour certains secteurs, la part des émissions liées au scope 3 qui n'est pas prise en compte ici peut représenter une part importante des émissions totales.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

N/A

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

N/A

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**
Description détaillée :

N/A

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X

Oui

A travers les politiques d'exclusion mises en place et dans le processus de gestion ESG, la SICAV considère les principales incidences négatives, listées dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne du 6 avril 2022, suivantes (chaque numéro de PAI, tel que défini par le règlement, est indiqué entre parenthèses) :

- **Emissions de gaz à effet de serre :**

- (#3) Intensité de gaz à effet de serre (GES) des sociétés bénéficiaires des investissements de la SICAV (*mesurée avec les scopes 1 et 2*).
- **Les questions sociales et de personnel :**
 - (#10) Violation des principes du pacte mondial des Nations Unies (UNGC) et des principes directeurs de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques) pour les entreprises multinationales ;
 - (#14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

La SICAV considère la principale incidence négative suivante pour les investissements dans des obligations souveraines et supranationales :

- **Social :** (#16) Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total de pays bénéficiaires d'investissements), au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations unies ou, le cas échéant, du droit national.

Le nombre de PAI considérés par le gérant de la SICAV peut augmenter dans le futur, en fonction de la disponibilité des données extra-financières et de la maturité des méthodologies permettant de mesurer les indicateurs extra-financiers.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La SICAV promeut des caractéristiques environnementales et /ou sociales relevant de l'article 8 de la réglementation 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans les secteurs des services financiers (SFDR) au travers d'une gestion valorisant les investissements socialement responsables via une analyse des caractéristiques ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) des titres détenus en portefeuille.

La SICAV fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales à travers l'application des approches suivantes :

1. La première étape : Dans le cadre de la mise en œuvre d'un Filtre Ethique & controverse propriétaire (screening négatif ou « exclusions »), la SICAV va exclure, de l'univers d'investissement initial, les sociétés impliquées dans les activités définies par le filtre éthique.

Le filtre vise à exclure de l'univers d'investissement les sociétés impliquées dans les activités :

- **Controversées susceptibles de violer les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et notamment sur les thématiques suivantes :**
 - Les entreprises impliquées dans des violations graves ou systématiques des droits de l'homme et/ou des droits du travail ;
 - Les entreprises impliquées dans de graves dommages environnementaux ;
 - Les entreprises impliquées dans des affaires de corruption grave et de pots-de-vin.
- **Liées aux armes controversées, c'est-à-dire, que la SICAV n'investira pas dans des entreprises impliquées :**
 - Directement : dans l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation des armes

- controversées ou de leurs composants-clés / services d'armes controversées" ;
- Indirectement : l'utilisation, le développement, la production, l'acquisition, le stockage ou la commercialisation des composants/ services non essentiels de armes.
- **De charbon et sables bitumineux :**
 - Concernant le charbon, la SICAV n'investira pas dans les entreprises
 - Ayant une activité liée au charbon et dont plus de 30% de leurs revenus provient du charbon ;
 - Produisant plus de 20 millions de tonnes de charbon par an ;
 - Produisant plus de 30% de l'énergie à partir du charbon ;
 - Impliquées dans la construction de nouvelles capacités de production au charbon (centrales au charbon).
 - Concernant le secteur des sables bitumineux, la SICAV n'investira pas dans des entreprises
 - Ayant plus de 5% des revenus des émetteurs provenant de l'extraction de sables bitumineux ;
 - Exploitant des pipelines controversés dédiés au transport des sables bitumineux.

Suite à l'application du filtre éthique, sont exclus de l'univers d'investissement initial l'ensemble des titres n'ayant pas satisfait aux exigences susmentionnées.

2. La seconde étape : Dans le cadre d'une approche en « *best-in-universe* », la SICAV promeut des critères environnementaux et/ou sociaux au sens de l'article 8 du Règlement SFDR. Pour y parvenir, le gérant réduira de 20% son univers d'investissement, à savoir une élimination des 20% des valeurs les moins bien notées (approche en sélectivité)

Notre méthodologie d'analyse ESG est structurée autour des piliers E (Environnement), S (Social, Sociétal) et G (Gouvernance). Pour chaque valeur, un score ESG global est calculé. La note ESG est exprimée selon une échelle allant de 0 à 100 où 0 représente la note la plus basse et 100 représente la note la plus élevée.

Sur la base de 35 critères généraux, chaque secteur d'analyse dispose d'une matrice de matérialité permettant la notation au regard des critères les plus pertinents. La notation repose sur la combinaison de l'analyse de l'exposition aux risques et de la gestion de ces risques. Elle prend également en compte l'implication dans les controverses liées aux questions ESG.

A titre d'illustration, les scores de chacun des piliers sont dérivés, entre autres, des notations attribuées à :

- Environnement : changement climatique, performance énergétique, gestion des ressources en eau, gestion des déchets...
- Social : gestion des ressources humaines, santé et sécurité des salariés, diversité, développement des compétences, relations avec les communautés locales, les clients et les fournisseurs, qualité et sécurité des produits et services, respect des droits humains...
- Gouvernance : composition et diversité des organes de gouvernance, rémunération des dirigeants, audit, droits des actionnaires, éthique des affaires.

Certains secteurs font l'objet d'une analyse sur des critères qui leur sont spécifiques, à titre d'exemple :

- Automobile : stratégie de développement de véhicules à énergies alternatives ;
- Biens d'équipement : efficacité énergétique des produits ;
- Financier : financement de la transition énergétique, accès aux produits financiers (microfinance, micro-assurance) ;
- Santé : accès aux médicaments ;
- Alimentation et boisson : positionnement sur les produits sains ou bio ;

- Chimie : sécurité des produits, émissions toxiques.

De plus, dans le cadre du label ISR attribué à la SICAV, le gérant de la SICAV s'assurera du suivi régulier des indicateurs extra-financiers suivants dont au moins deux devraient afficher un meilleur résultat par rapport à son univers de départ :

- Sur le pilier environnemental : l'intensité carbone (émissions de scope 1 et 2 en tonnes par million de revenus) ;
- Sur le pilier social : le pourcentage de femmes au sein des salariés ;
- Sur le pilier de gouvernance : le pourcentage de directeurs indépendants au conseil d'administration ;
- Sur le pilier des droits humains : les controverses graves liées aux droits du travail

Il est à noter que ces indicateurs sont calculés en tenant compte de la pondération des titres en portefeuille.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par la SICAV sont l'application du filtre éthique (screening négatif ou « exclusions ») et la mise en place d'une approche en « *best-in-universe* » par le biais d'une approche en « sélectivité par rapport à son univers d'investissement » à savoir une élimination des 20% des valeurs les moins bien notées.

De plus, la SICAV a obtenu le Label ISR** en décembre 2021. Le Label ISR est contraignant et permet d'orienter la stratégie d'investissement afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier.

**A titre de rappel, le label ISR a été créé en 2016 par le ministère de l'Economie et des Finances. Il permet aux épargnants, ainsi qu'aux investisseurs professionnels, de distinguer les fonds d'investissement mettant en œuvre une méthodologie robuste d'investissement socialement responsable (ISR), aboutissant à des résultats mesurables et concrets. L'investissement socialement responsable (ISR) est une démarche visant à appliquer à l'investissement les principes du développement durable. Ainsi, le choix d'un investissement ne sera pas uniquement dicté par des considérations financières de court terme mais prendra également en compte des critères extra-financiers, comme le respect de l'environnement, le bien-être des salariés dans l'entreprise ou la bonne gouvernance au sein de cette dernière.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La stratégie d'investissement de la SICAV est mise en place seulement après l'application du filtre éthique (« exclusions ») sur l'univers d'investissement initial de la SICAV puis, par le biais d'une approche en « *best-in-universe* », la SICAV appliquera une méthode dite « en sélectivité » et réduira d'au moins 20% son univers d'investissement ESG par rapport à l'univers d'investissement de la SICAV, à savoir une élimination des 20% des valeurs les moins bien notées.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

En plus du suivi des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le gérant s'assure de la bonne gouvernance des sociétés en portefeuille notamment en appliquant le filtre éthique

qui intègre une sanction des controverses graves liées aux problématiques de gouvernance. De plus, il est à noter que le score ESG de chaque titre inclut une notation spécifique du pilier « Gouvernance ». Notamment dans le cadre du label ISR, la SICAV accorde une attention particulière au suivi de la composition du conseil d'administration des sociétés dans lesquelles il investit.

En particulier, la Société de gestion a adopté une politique d'engagement – conformément aux dispositions de la directive EU 2017/828 du Parlement européen et du Conseil renforçant l'engagement à long terme des actionnaires de sociétés cotées et transposée partiellement par la loi du 22 mars 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi PACTE – qui, en tenant compte des meilleures pratiques des normes internationales, définit les principes, les activités de gestion active et les responsabilités de la Société de gestion en tant que gestionnaire d'actifs. À cet égard, la Société de gestion :

- i.* Suivra les sociétés émettrices de son portefeuille ;
- ii.* Engagera ces dernières sur des sujets financiers et non financiers, y compris les questions ESG
- iii.* Votera lors de réunions pour la diffusion des meilleures pratiques en matière de gouvernance, d'éthique professionnelle, de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de digitalisation

Pour plus d'information, voir la Politique d'Engagement de Generali Investments Partners S.p.A. Società di gestione del risparmio (GIP) et la politique de proxy voting présentée dans le Rapport d'Actionnariat Actif (Active Ownership Report). Plus d'informations sont disponibles dans la section dédiée à GIP dans la page Investissement Responsable du site internet : www.generali-investments.com.

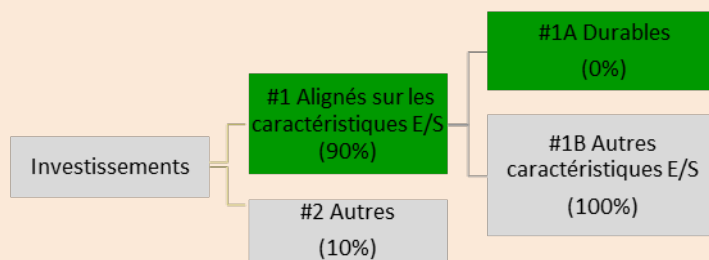


Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

La SICAV est investie en instruments financiers du marché monétaire répondant aux critères de la Directive 2009/65/CE et de dépôt à terme d'établissements de crédit et, essentiellement en instruments financiers à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexés, dans le respect des règles de notation et de maturité et de durée de vie définies par le prospectus : obligations, EMTN respectant les critères de la gestion monétaire, titres de créance négociables, BTF, Billets de Trésorerie, Bons du Trésor, Papiers commerciaux adossés à des actifs, Certificats de dépôt, et titres analogues.

Dans la limite de 10% maximum, la SICAV pourra détenir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires selon des conditions détaillées dans le prospectus.

La SICAV procédera à la notation d'au moins 90% des titres en portefeuille à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics. Les liquidités ne font pas partie du champs des actifs couverts par l'analyse ESG.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation des dérivés dans le cadre de la SICAV demeure en cohérence avec la politique ESG de la SICAV. Pour chaque produit dérivé, si applicable et dans la mesure du possible, une analyse ESG sera effectuée sur le sous-jacent, dont le score sera intégré à la note globale du portefeuille de la SICAV.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La SICAV n'est actuellement pas engagée à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, l'engagement minimum d'alignement taxonomie de la SICAV est de 0%.

● **Le produit financier est-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignés sur la taxonomie européenne ?**

☐

Oui

☐

Dans le gaz fossile

☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La SICAV ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » tels que définis par la réglementation européenne sur la Taxonomie. Ainsi, la part minimale d'investissement dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

N/A. Ce produit financier ne s'engage pas à investir une proportion minimale dans des actifs durables ayant un objectif environnemental, tels que définis par le règlement de l'Union Européenne sur la Taxonomie.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autre » (produits ne prenant pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales), quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie #2 Autres est composée d'instruments financiers de l'univers d'investissement pour lesquels aucune notation ESG n'a pu être déterminée ou dont les émetteurs n'ont pas satisfait aux critères ESG décrits ci-dessus pour être qualifiés comme présentant des caractéristiques environnementales ou sociales positives.

Ces instruments peuvent être des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics ou les liquidités.

Des garanties environnementales et sociales minimales en ce qui concerne les investissements "Autres", car le filtre éthique s'applique toujours.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice ESG de référence n'a été désigné pour cette SICAV.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

- **De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Site internet Generali : [Fund Explorer - Generali Investments](#) | [Quand spécialisation rime avec expérience \(generali-investments.com\)](#)